

COMPTE-RENDU

DES ATELIERS DE L'ÉVÉNEMENT

**LIBERTÉS ASSOCIATIVES,
LIBERTÉS ACADÉMIQUES,
MÊMES ENJEUX ?**

Le
MOUVEMENT
ASSOCIATIF
Auvergne-Rhône-Alpes

— université
— lumière
— LYON 2

LA BOUTIQUE
DES SCIENCES

LYSIERES²

 Science
avec et pour
la société

SOMMAIRE DU COMPTE- RENDU

PAGES 6 À 8 - ATELIERS

- **Atelier 1** : retrait ou menaces sur les subventions : quels modes d'action juridiques possibles ? - 5
- **Atelier 2** : communiquer autour des libertés académiques et associatives : quel plaidoyer ? - 6
- **Atelier 3** : contrat d'engagement républicain : applications concrètes, conséquences sur les libertés associatives et évolutions - 7

PAGE 2 - INTRODUCTION

PAGES 3 À 5 - DÉFINITIONS ET CONTEXTE DES LIBERTÉS ASSOCIATIVES ET ACADÉMIQUES

- Libertés associatives : définition - 3
- Libertés académiques : définition - 3
- Historique des libertés associatives - 3
- Historique des libertés académiques - 4
- Actualité des libertés associatives - 4
- Actualité des libertés académiques - 4

INTRODUCTION

La Boutique des Sciences de l'Université Lumière Lyon 2 crée du lien entre associations ou petites collectivités et recherche, et accompagne à la réalisation de recherches participatives. Elle organise en 2024 un cycle de conférences, dont cette journée fait partie, les précédentes ayant porté sur le rôle de tiers-veilleur (avec Sciences Citoyennes) et l'engagement politique de la recherche (avec la Fabrique des Questions Simples).

Le Mouvement associatif Auvergne-Rhône-Alpes a été associé à l'organisation de cette journée. Son projet stratégique entend répondre à l'enjeu "d'encourager les politiques publiques pour des recherches sur et avec les associations, et rappeler qu'elles sont légitimes à conduire des recherches-actions sur ce qui les concernent". À ce titre, il participe à la Boutique des Sciences et à la Chaire ESS de Lyon 2 et il a organisé deux rencontres : à Saint-Étienne (octobre 2022) et Clermont-Ferrand (janvier 2024).

Cette journée vient d'une envie commune de croiser les attaques aux libertés publiques envers les associations et la recherche, et d'explorer ensemble :

- Les **définitions** des libertés associatives et académiques
- Les **enjeux du contrat d'engagement républicain** : quels cas de censure récente ou de limitation de l'activité associative ?
- Les enseignants et enseignantes sont-ils/elles libres d'**engager des débats** dans le cadre de leurs activités ? de définir leurs sujets de recherche ?
- Les attaques contre les libertés associatives d'une part et les libertés académiques d'autre part sont-elles liées : les atteintes relèvent-elles ou non de **mécanismes similaires** ? du fait des mêmes groupes de personnes/institutions ?

DÉFINITIONS ET CONTEXTE DES LIBERTÉS ASSOCIATIVES ET ACADÉMIQUES

LIBERTÉS ASSOCIATIVES : DÉFINITION

Il n'existe pas de définition juridique des libertés associatives. La liberté d'association est définie dans la loi de 1901. L'observatoire des libertés associatives a défini les libertés associatives comme **l'ensemble des conditions permettant à une association de mener à bien son projet associatif** : ressources matérielles, liberté d'exprimer son opinion et de manifester, disposer d'un local...

S'il y a toujours eu des tensions entre associations et pouvoirs publics, le terme **"libertés associatives"** apparaît dans le débat public il y a **4 ou 5 ans** en réaction à des événements récents, dont la mise en place du Contrat d'Engagement Républicain est un symbole. L'observatoire des libertés associatives a ainsi créé une typologie des restrictions aux libertés associatives.

La ministre de la justice Nicole Belloube, le 5 novembre 2018, dans la matinale de France Inter : *"Le Genepi développait des thèses qui sont très hostiles à la politique publique que nous conduisons (...). Donc ce n'était plus une politique partenariale sur les ambitions que nous avons, mais une politique au contraire d'opposition quasiment frontale et permanente. Donc j'ai pris une décision qui est de supprimer la subvention."*

Cette déclaration est **un exemple parmi d'autres qui amène à s'interroger sur la place de la critique des pouvoirs publics** dans la fabrique de l'action publique et de l'intérêt général. Cette interrogation rejoint les préoccupations sur libertés académiques.

Ces pages ont été construites à partir des interventions de **V. Rioufol (Institut français du monde associatif)**, **J. Talpin (chercheur en sciences politiques au CNRS et membre de l'observatoire des libertés associatives)** et de supports de l'**Observatoire des atteintes à la liberté académique**, discutés au début de la journée.

LIBERTÉS ACADÉMIQUES : DÉFINITION

La liberté académique est celle qui protège la liberté du chercheur/universitaire et de l'enseignant. Cette liberté professionnelle, qui est **rattachée au statut individuel de l'enseignant-chercheur**, comporte donc des limites juridiques. Elle protège in fine **la recherche et l'institution universitaire**.

Il s'agit d'**une liberté renforcée** par rapport à la liberté d'expression, celle de **mener librement sa recherche** à partir du moment où le contenu de la recherche respecte le **cadre légal et déontologique** qui vient circonscrire la recherche (exemple : examen par les personnes paires). Elle se limite au champ d'expertise du chercheur. Elle protège **contre les éventuelles attaques de l'État** (censure) **et de la société civile** (notamment les groupes de pression identitaires).

Récemment, des **remises en question de la liberté des chercheurs**, notamment en Sciences Humaines et Sociales ont été faites par des **acteurs publics** (exemple de la commande d'un rapport sur l'islamogauchisme à l'université en 2021 par le MESRI) **ou privés** (pressions par des procédures-bâillons notamment). De plus, **les modes de financement de la recherche questionnent la liberté de choix** de sujets par les équipes de recherche. **L'évaluation de ce secteur**, axée sur la production de résultats, la bibliométrie ou encore l'accueil d'étudiants toujours plus nombreux vient également parfois se confronter aux possibilités de développer des recherches ou formations sur certains objets.

Les concepts et références aux libertés associatives / académiques sont tous les deux récents dans le débat public. Les pressions budgétaires exercées sur les deux sont une préoccupation commune qui se dessine. L'historique de leur développement peut mettre en perspective les enjeux sous-jacents.

HISTORIQUE DES LIBERTÉS ASSOCIATIVES

Plusieurs dates permettent de retracer les équilibres de pouvoirs qui ont conduit à l'élaboration d'un cadre juridique pour les **libertés associatives**. L'ouvrage de Jean-Baptiste Jobard "*Une histoire des libertés associatives. De 1791 à nos jours*" (Éditions Charles Leopold Mayer, Paris, 2022) les développe de manière détaillée.

Historiquement, trois types d'acteurs vont restreindre les libertés associatives : l'extrême droite, les intérêts privés lucratifs, les pouvoirs publics (dont l'État).

- **En 1793** : la loi Chapelier **interdit les corps intermédiaires** comme les associations, qui sont vus comme des factions qui divisent l'intérêt général. Dans le contexte post-révolutionnaire, le rôle démocratique des associations leur est dénié.

- **En 1901** : la **loi d'association** marque le début d'un siècle d'épanouissement et de reconnaissance des associations.

- **En 1936** : la **loi sur la dissolution d'associations paraît**. Elle doit notamment servir au Front Populaire au pouvoir à dissoudre les ligues d'extrême droite.

- **En 1971** : le Conseil constitutionnel crée le "**bloc de constitutionnalité**" en y intégrant la **liberté d'association**.

- **Dans les années 70** : on constate une **forte augmentation du nombre d'associations et des financements publics** qui leur sont accordés. C'est la période des premiers actes de décentralisation, pendant laquelle le jacobinisme perd ses soutiens.

- **Dans les années 2000-2010** : la **coconstruction des politiques publiques entre pouvoirs publics et associations** est le paradigme dominant. On voit par exemple la mise en place de **chartes d'engagements réciproques** entre ces deux types d'acteurs.

- **En 2015** : une série d'attentats sur le sol français conduisent à une **restriction des libertés publiques au profit de la sécurité nationale**.

- **En 2021** : la loi dite "**séparatisme**", qui entend lutter contre et conforter le respect des principes de la République, instaure le **Contrat d'Engagement républicain** pour les associations. Elles doivent **obligatoirement y souscrire pour l'obtention de subventions**, sous forme d'une case à cocher dans les formulaires de demande. La loi **étend également le droit de dissolution** des associations.

HISTORIQUE DES LIBERTÉS ACADÉMIQUES

Les libertés académiques sont peu ancrées dans le droit français, au contraire du droit allemand. Il s'agit d'une **notion de langage courant** pendant longtemps, qui ne renvoie pas à une régime juridique précis même si **quelques repères qui fondent l'armature juridique de cette notion** :

- **En 1984** : le **principe constitutionnel de l'indépendance des enseignant.es-chercheur.es est consacré**. Une loi inscrit leur pleine indépendance et entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions dans le code de l'éducation.

- **En 2021** : la **loi de programmation de la recherche** ajoute un paragraphe à l'article du code de l'éducation introduisant les libertés académiques comme "gage de l'excellence de l'enseignement supérieur et de la recherche français" (article L952-2 du code de l'éducation). Cette loi **soumet également les établissements universitaires aux "valeurs de la république"**, sans les définir.

Dans le cas de la loi séparatisme comme dans celui de la loi de programmation pour la recherche, qui datent toutes les deux de 2021, les actions des associations et université est subordonnée au "respect des valeurs de la république", sans en définir les éléments constitutifs.

ACTUALITÉ DES LIBERTÉS ASSOCIATIVES

Pour objectiver les attaques à l'encontre des associations, il est nécessaire de les documenter. Une **enquête est en cours sur les relations entre associations et pouvoirs publics**. L'observatoire des libertés associatives **répertorie également les cas qui lui ont été rapportés**.

Par ailleurs, **le nombre de dissolution d'associations n'a jamais été aussi élevé que sur les 5 dernières années** (34 dissolutions depuis 2019), ce qui dit quelque chose de la manière de gérer les tensions entre les associations et les pouvoirs publics.

D'autres signes tendent à montrer les tensions actuelles :

- Les associations **s'auto-censurent** du fait du climat ambiant,
- La **marchandisation** croissante de leurs actions (dont une des signes est l'augmentation de la commande publique au détriment des subventions dans les ressources),
- En conséquence, les associations tendent à se **dépolitiser**.

ACTUALITÉ DES LIBERTÉS ACADÉMIQUES

Les libertés académiques existent pour protéger face aux pouvoirs économiques (ex : les groupes de pression) et politiques (ex : l'État). De récents événements tendent à montrer **une hostilité face aux savoirs critiques** (cf. les propos des ministres de l'éducation supérieure et de la recherche et du ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'islamo-gauchisme dans les universités et la recherche). Ces discours sont souvent le fait de personnes conservatrices, et ont **tendance à confondre libertés d'opinion, d'expression et académiques**.

Si la liberté d'opinion concerne tout le monde, **la liberté d'expression est limitée légalement** : les propos racistes, antisémites, sexistes etc. sont interdits par la loi. Les libertés académiques sont différentes, en ce sens "qu'on peut tout dire, mais pas n'importe quoi" : il y a **une exigence de qualité de la parole envers les chercheurs et chercheuses**.

Il est important de considérer les attaques aux libertés académiques et à la probité des chercheurs et chercheuses comme un objet de recherche en tant que tel, de les observer, documenter et analyser intellectuellement.

Pour les libertés associatives comme pour les libertés académiques, un consensus semble se dégager autour de l'importance de documenter et caractériser les atteintes aux libertés pour être en mesure de mobiliser les pairs et les paires et de réagir.

ATELIERS

ATELIER 1 - RETRAIT OU MENACES SUR LES SUBVENTIONS : QUELS MODES D'ACTION JURIDIQUES POSSIBLES ?

CADRE DE L'ATELIER

• Le retrait ou la baisse des subventions est souvent utilisé comme **instrument de subordination des associations**. Face à cela, **quels recours juridiques** pour conserver ses moyens d'actions et assurer ses missions d'intérêt général ? **Comment s'en prémunir** ? Comment conserver une initiative associative **face à la progression de la commande publique** ?

• Après quelques **exemples issus de la pratique et de la jurisprudence du droit administratif**, nous enrichirons la réflexion pour voir en quoi le **recours au contentieux** peut également être utilisé contre les libertés académiques... et par les associations !

BIBLIOGRAPHIE MISE À DISPOSITION

• Le contentieux dans les stratégies de plaidoyer des associations et défenseur-es des droits des personnes exilées, Vox Public, 2022 : <https://lstu.fr/gTHSkmbc>

• Faire face et riposter aux attaques contre les libertés associatives, L.A Coalition, 2020 : <https://lstu.fr/GrUXWp4e>

• Circulaire du 9 mai 2017 sur la protection fonctionnelle en cas d'action en diffamation : <https://lstu.fr/CX171kW5>

• Vidéo de l'observatoire des atteintes à la liberté académique, la protection fonctionnelle : <https://lstu.fr/TQM8XZ6x>

EN CAS D'ATTEINTE/MENACE SUR LES LIBERTÉS ACADÉMIQUES OU ASSOCIATIVES, QU'EST-CE QUI A ÉTÉ TESTÉ, QUI FONCTIONNE OU PAS ?

Ce qui a fonctionné :

• **Le référé liberté** : il permet de développer les faits, et non pas les éléments de droit.

• **Faire appel au conseil constitutionnel** (ex : question prioritaire de constitutionnalité) : la procédure dite de la "porte étroite" - les mémoires prennent souvent la forme de plaidoyer.

• **Médiatiser** les cas / profiter de la médiatisation d'un cas, pour rassembler et gagner des soutiens.

• **S'entourer et agir en collectif** : en cas d'atteinte aux libertés académiques ou associatives, les

personnes peuvent vivre difficilement la situation, notamment lors de campagnes de harcèlement et de décrédibilisation en ligne.

• **Soutenir un plaidoyer basé sur l'humain, notamment en cas de baisse de subvention** : il ne s'agit pas d'obtenir de l'argent en soi, mais bien des moyens pour des personnes qui bénéficient des actions des associations et de la recherche. Rappeler le nombre de bénéficiaires, c'est replacer le plaidoyer sur des enjeux qui touchent le politique et collectiviser la cause.

Ce qui n'a pas fonctionné :

• **Le référé administratif** est une procédure souvent longue. Il permet néanmoins d'amener les pouvoirs publics à expliquer leur décision, ce qui peut être utile en cas d'impossibilité de dialogue.

• **Le défenseur des droits** est trop demandé pour pouvoir répondre rapidement aux situations.

• **Les recours individuels** sont chronophages : si possible, tenter de porter l'affaire collectivement.

• **Les procédures juridiques** sont prenantes et demandent certaines compétences : toutes les personnes ne sont pas armées de la même manière pour les mener (ex : les chercheurs en droit par rapport aux chercheurs en agronomie)

• **Les recours administratifs**, notamment lors de non-renouvellement ou baisse de subvention, peuvent ne pas aboutir.

• **Toutes les assos n'ont pas pour bénéficiaires des personnes physiques** : pour les autres, y compris les réseaux associatifs, le plaidoyer trouve souvent plus difficilement des soutiens.

Comment aller plus loin ?

• Pour les chercheurs et chercheuses, **rendre la protection fonctionnelle automatique** : le fait de devoir la demander / le dossier à monter peut rebuter certaines personnes.

• **Militer contre la mesure d'impact** : elle est souvent impossible à mettre en œuvre, compte-tenu du fait qu'elle est supposée "maîtriser" les paramètres extérieurs à l'action elle-même, alors que les actions sont forcément contingentes. Les méthodes d'évaluation de l'INJEP sont plus appropriables et plus pertinentes, notamment pour évaluer les effets inattendus.

• Certaines personnes participantes attendent du Mouvement associatif qu'il fasse du plaidoyer sur les financements des associations, en commençant par un **recueil de jurisprudences / leviers juridiques sur lequel les associations pourraient s'appuyer**.

ATELIER 2 - COMMUNIQUER AUTOUR DES LIBERTÉS ACADÉMIQUES ET ASSOCIATIVES : QUEL PLAIDOYER ?

CADRE DE L'ATELIER

- Un temps pour **échanger et comprendre** plus en profondeur ce que sont les **libertés académiques**, comment en parlent la presse et les chercheurs, quels sont ses **enjeux communs/distincts** avec les libertés associatives et autres libertés publiques.
- Nous interrogerons des **exemples d'atteintes** aux libertés académiques pour comprendre **comment les évoquer** auprès du grand public.
- L'atelier a débuté par le **témoignage** de J-B. Jobard (Collectif des Associations Citoyennes) et T. Dominici, qui a travaillé sur l'Armata Corsa : <https://www.youtube.com/watch?v=An6MdobKZnw>.

BIBLIOGRAPHIE MISE À DISPOSITION

- Universitaires face aux "procédures-bâillons" en France. La nécessaire défense de l'autonomie de la recherche : https://lstu.fr/1n_5SRap
- Quand le Danemark fermait ses départements de sociologie, K. Kropp : <https://lstu.fr/oSVLqR4V>
- Qui a peur des sciences sociales ?, Actes de la recherche en sciences sociales 2022/3-4 : <https://lstu.fr/UVFmqnpn>
- Pourquoi le combat de Fariba Adelkhah est le combat de tous, The conversation, 4/06/2020 : <https://lstu.fr/5wZdZDk1>
- Derrière le cas de Pinar Selek, la recherche en danger en Turquie et ailleurs dans le monde, the conversation, 27/03/2023 : <https://lstu.fr/Uaagmsth>
- Jusqu'où peut-on invoquer la liberté académique ?, The conversation 11/01/2022 : <https://lstu.fr/oxdxcGdv>
- Patrick Buisson débouté, des chercheurs s'organisent, Mediapart, 25/02/2011 : <https://lstu.fr/qyHGmv7G>
- Liberté de la recherche, 2019 : <https://lstu.fr/PBkBPQ8d>
- Articles de la revue *Qui a peur des sciences sociales ?*, Actes de la Recherche en Sciences Sociales, 2022 : <https://lstu.fr/UVFmqnpn>
- L'enquête corse : quand la recherche se heurte aux intérêts de la justice : <https://lstu.fr/t6qr76kS>

EN MATIÈRE DE PLAIDOYER, QU'EST-CE QUI A ÉTÉ TESTÉ, QUI FONCTIONNE OU PAS ?

Ce qui a fonctionné :

- **Donner à voir**, documenter et diffuser les éléments sur les situations, les médiatiser.
- **Caractériser et créer des typologies des atteintes aux libertés**, pour permettre de comprendre et adapter les moyens, rendre lisible les situations.
- Les stratégies de plaidoyer demandent à **jouer avec les séquences médiatiques**, à respecter certaines temporalités (les "fenêtres", en fonction des autres actualités et périodes aux sujets médiatiques récurrents).
- **Aller au-delà du corporatisme** : bâtir un argumentaire montrant en quoi la situation dépasse les intérêts de la personne ou la structure directement concernée.
- Ne pas hésiter à **solliciter les personnes élues**.
- **S'organiser collectivement** (attention, cette coordination peut se révéler coûteuse).

Ce qui n'a pas fonctionné :

- **Les attaques sont parfois diffuses**, donc plus difficiles à mettre sous le "feu des projecteurs".
- Dans une stratégie de plaidoyer utilisant la médiatisation, attention à **ne pas mettre les personnes concernées en porte-à-faux**.
- C'est **l'accumulation de petits empêchements** parfois peu spectaculaires qui crée les atteintes. Or celles-ci sont peu médiatisables et même discernables.

Comment aller plus loin ?

- **Se mettre en lien avec des collectifs** comme "*Chercheurs sans frontières*" ou "*On ne se taira pas !*" (contre les procédures-bâillon) pour construire des stratégies de plaidoyer collectives.

ATELIER 3 - CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN : APPLICATIONS CONCRÈTES, CONSÉQUENCES SUR LES LIBERTÉS ASSOCIATIVES ET ÉVOLUTIONS

CADRE DE L'ATELIER

- Un temps pour échanger et comprendre comment le contrat d'engagement républicain a impacté les **actions associatives** et les **relations entre pouvoirs publics et associations**.
- Les **témoignages** de animateurs illustreront de différentes manières les **conséquences de ce "contrat"** et les **actions de plaidoyer** menées depuis son application.
- À partir de différents articles de presse et documents de plaidoyer, nous nous interrogerons ensuite sur nos **pratiques et notre perception de l'avenir** dans ce contexte de plus en plus contraignant pour les responsables associatifs.

BIBLIOGRAPHIE MISE À DISPOSITION

- Article la gazette des commune – Alternatiba : <https://lstu.fr/PTFT3RyV>
- Articles de l'IEP Grenoble : <https://lstu.fr/DeHSu-dr>
- "3 questions à" Elsa FOREY : lemouvementassociatif.org/cer-3-questions-a-elsa-forey/
- Contrat d'engagement républicain (Ministère de l'Intérieur) : <https://lstu.fr/fg3-Ebak>
- Mouvement associatif - dossier de presse sur le contrat d'engagement républicain (janvier 2023), pages 4-7 : <https://lstu.fr/BSP9YEVX>
- Mouvement associatif "Alerte sur les libertés associatives : notre courrier à l'attention de la Première Ministre" : <https://lstu.fr/GMbBpk15>
- Communiqué de presse du Mouvement associatif (février 2024) - "Associations présumées coupables : cela a assez duré !" : <https://lstu.fr/wmpwtY9W>
- Avis du défenseur des droits, partie "Les risques d'atteinte à la liberté d'association" : <https://lstu.fr/bx9JUE-0>
- Avis du 3 décembre 2021 du Haut Conseil à la Vie Associative : <https://lstu.fr/QhLGp4zS>
- Contrat d'engagement républicain en Auvergne-Rhône-Alpes, article de Médiapart/Rue89 : <https://lstu.fr/XhpPaS4>

INTERVENANTS - DAVID RATINAUD (CHARGÉ DE PLAIDOYER AU MOUVEMENT ASSOCIATIF) ET JULIEN TALPIN (VOIR INTRODUCTION)

FACE AU CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN, QU'EST-CE QUI A ÉTÉ TESTÉ, QUI FONCTIONNE OU PAS ?

Ce qui a fonctionné :

- D'autres outils existaient avant le contrat d'engagement républicain pour permettre de s'assurer que les associations respectent les valeurs de la république et le cadre légal, comme le **contrôle de légalité** : le contrat d'engagement républicain ajoute une étape dans le processus.
- Il existe **une jurisprudence** sur des cas où invoquer le contrat d'engagement républicain a été reconnu comme abusif ou pas adapté, qui sont en partie **répertoriés par l'observatoire des libertés associatives**, et peuvent servir de guide pour les associations concernées.

Ce qui n'a pas fonctionné :

- Les associations sont pour beaucoup inquiètes, car le contrat d'engagement républicain est **limitant pour l'engagement bénévole** : le contrat d'engagement républicain et les attaques en se basant sur celui-ci ont **érodé la capacité d'agir** des associations.
- Les associations sont souvent **peu ou pas outillées pour les recours juridiques**, et les atteintes à leur actions ou moyens par le biais du contrat d'engagement républicain finissent par devenir un enjeu de survie pour certaines.
- Attention plus particulièrement aux **petites associations** qui peuvent être éloignées du sujet.

Comment aller plus loin ?

- Organiser des **formations** à destination des différentes parties prenantes (salarié-e-s et bénévoles associatif, techniciens des collectivités/état, élu-e-s), notamment sur les **cas de jurisprudence**, les **recours légaux** possibles, les **stratégies de plaidoyer** employées. Cela permettra de **mieux comprendre et réagir** en cas d'usage abusif du contrat d'engagement républicain.
- **Les chartes d'engagements réciproques** entre associations et pouvoirs publics peuvent également développer des relations partenariales plus étroites. C'est **une façon probablement plus pérenne** pour s'assurer que les actions des parties signataires de la charte sont démocratiques et légales.

EN SAVOIR PLUS ?

CONTACTEZ LE MOUVEMENT ASSOCIATIF
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES :
AURA@LEMOUVEMENTASSOCIATIF.ORG